

Recommandations pour l'arbitrage selon la procédure accélérée IDArb

Recommandations de l'IDArb

Les Recommandations de l'IDArb pour la tenue d'un arbitrage selon la procédure accélérée formulent des propositions que les parties et l'arbitre sont invités à suivre, dès lors qu'elles apparaissent appropriées pour le cas d'espèce, dans le contexte de la procédure accélérée selon le Règlement suisse d'arbitrage international (ci-après le « *Règlement suisse* »), pour les litiges dont le montant n'excède pas CHF 1'000'000.

1. Si les parties ne parviennent pas immédiatement à un accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elles pourra saisir le secrétariat de l'IDArb qui suivra la procédure suivante :
 - IDArb sélectionnera une liste d'arbitres potentiels qui sera communiquée par le secrétariat de l'IDArb aux parties ;
 - Chacune des parties numérottera les noms proposés par ordre de préférence (et/ou supprimera les noms qu'elle n'accepte pas) ;
 - Les parties conviennent de désigner conjointement l'arbitre le mieux classé dans l'ordre de préférence.

Si les parties ne désignent pas conjointement l'arbitre unique dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'arbitrage, l'arbitre unique sera nommé par la Cour en application de l'article 10 du Règlement suisse.

2. Afin d'accélérer la procédure, les parties incluront leurs mémoires en demande et en défense dans la notification d'arbitrage et dans leur réponse/demande reconventionnelle. La notification d'arbitrage et la réponse incluront les documents venant en support de la demande, de la défense et des éventuelles demandes reconventionnelles et devront indiquer les témoins à entendre lors de l'audience. L'audience sera organisée par l'arbitre unique dans un délai de trente jours à compter de sa confirmation. Il est attendu des parties qu'elles exposent les problématiques pertinentes au cours de l'audience et qu'elles présentent leurs conclusions à la fin de celle-ci. Toutefois, l'arbitre pourra autoriser davantage d'échanges de mémoires ou toute autre étape procédurale (notamment une demande d'expertise) pour autant que cela soit utile et compatible avec les besoins de la procédure accélérée.
3. A la demande conjointe des parties, l'arbitre unique pourra considérer partager son avis préliminaire, non contraignant et prévisionnel, sur le différend afin de faciliter son règlement amiable. Cet avis ne doit pas constituer en tant que tel un motif de récusation de l'arbitre.

Explications sur les Recommandations de l'IDArb

La clause compromissoire et les recommandations de l'IDArb proposent en sus du Règlement suisse applicable à la procédure accélérée, des éléments additionnels visant à assurer une procédure encore plus rapide et économique.

Les Recommandations de l'IDArb concernent les sujets suivants :

1. La désignation d'un arbitre unique et l'éventuelle assistance pour le choix de l'arbitre ;
2. Les mémoires en demande et en réponse complets dès le début de la procédure ;
3. Le rôle proactif de l'arbitre en vue de parvenir à un accord amiable.

Les Recommandations ne sont pas contraignantes : elles sont une simple invitation à tirer profit d'outils procéduraux qui peuvent accélérer la procédure et en réduire les coûts. Elles impliquent qu'une partie peut les suivre mais que l'autre partie ne peut pas être contrainte à faire de même. Par conséquent, quand un demandeur soumet un mémoire en demande complet dans la notification d'arbitrage, l'autre partie est en droit de soumettre une simple réponse à la notification d'arbitrage et de demander que le mémoire en demande et le mémoire en réponse soient soumis après la confirmation de l'arbitre. Cela peut être justifié dans certaines circonstances (affaire complexe, nécessité d'une expertise), mais rien n'empêche le défendeur de suivre les Recommandations afin d'accélérer la procédure s'il le souhaite.

1. Assistance pour la désignation de l'arbitre unique

Il est évidemment préférable que l'arbitre unique soit désigné conjointement par les parties. Cependant, cela n'est pas toujours aisé car les parties à l'arbitrage ont tendance par principe à refuser le nom d'un arbitre proposé par leur adverse partie. La possibilité de choisir un arbitre à partir d'une liste de personnes réputées sera certainement un avantage. La désignation peut être facilitée encore d'avantage par un système d'échange de noms avec une indication de préférence de chacune des parties, tel le mécanisme prévu par le Règlement UNCITRAL.

Cela est proposé dans l'article 1 des Recommandations de l'IDArb.

2. Mémoire en demande et en réponse complets dans la notification d'arbitrage et dans la réponse à la notification d'arbitrage – Audience

Afin d'éviter des échanges d'écritures supplémentaires et ainsi permettre que l'affaire soit discutée rapidement après la confirmation de l'arbitre unique au cours de l'audience, les parties sont invitées à soumettre des mémoires complets en demande et en réponse (ainsi que, cas échéant, sur demandes reconventionnelles), accompagnés des preuves documentaires et de l'indication des témoins qui devront être entendus lors de l'audience, dès la notification d'arbitrage, respectivement, dès la réponse à celle-ci.

L'approche vise essentiellement à ce que la procédure soit centrée sur une audience, sans échanges d'écritures supplémentaires après la confirmation de l'arbitre, et à ce que les parties présentent oralement leurs conclusions lors de l'audience.

Cette approche ne doit cependant s'appliquer que si les parties en conviennent et s'il n'apparaît pas, après la confirmation de l'arbitre, que plusieurs échanges d'écritures sont nécessaires ou appropriés. En d'autres termes, les parties doivent savoir qu'en adoptant la clause compromissoire de l'IDArb, elles sont invitées à considérer la procédure décrite ci-dessus mais seulement lorsque celle-ci est appropriée.

3. Le rôle proactif de l'arbitre en matière d'accord amiable

L'IDI encourage le recours à la médiation avant l'arbitrage et durant la procédure. Toutefois, il est également conseillé, même après que les parties ont décidé de soumettre le différend à l'arbitrage, que l'arbitre puisse prendre des mesures pour favoriser un accord amiable entre les parties.

La pratique actuelle sur ce point varie considérablement selon les traditions juridiques : dans certains pays l'arbitre se limitera à encourager les parties à trouver un accord amiable, dans d'autres (ex : Allemagne) l'arbitre aura une attitude beaucoup plus proactive.

La clause de l'article 3 des Recommandations de l'IDArb tend à favoriser des discussions en vue d'un règlement amiable du différend, en autorisant l'arbitre à émettre, sur demande conjointe des parties, un avis prévisionnel et non contraignant sur le différend.